



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-304
portant autorisation d'occupation du
domaine public communal sur le site
du Lac Alain Cami

Publié par voie dématérialisée le 11 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Municipal 2025-PM-1120,
Vu l'Arrêté Municipal 2017-PM-258.

Considérant la demande de l'association SPUC Kirolak pour occuper le domaine public communal sur le site du lac Alain Cami le dimanche 14 septembre 2025 dans le cadre de l'organisation de la fête du sport,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'association SPUC Kirolak section kayak est autorisée à occuper le domaine public communal le dimanche 14 septembre 2025 sur le site du Lac Alain Cami de 14h00 à 18h00 se positionnant sur la plage à proximité des pédalos et sur une distance d'environ 15 mètres.

Article 02 - Les membres organisateurs sont informés que la surveillance du lac a été assurée du 01 juillet 2025 au 31 août 2025 (arrêté N°2025-PM-120) et qu'en dehors de cette période la baignade ou toutes autres activités nautiques s'exercent aux risques et périls de chacun. Charge aux organisateurs de prévoir les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité de cet évènement.

Article 03 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 04 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 05 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'association SPUC Kirolak
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 08 septembre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

